

Rabat, le 9 janvier 2009.

**Note de présentation de la circulaire du CDVM n°02-09
relative à la classification des OPCVM**

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°02-05 relative à la classification des OPCVM, actuellement en vigueur. Cette refonte était nécessaire afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la classification des OPCVM. En particulier, lesdites dispositions précisent le traitement spécifique des opérations de pension au regard des règles de classification existantes, et crée une nouvelle catégorie d'OPCVM, les OPCVM contractuels. La refonte de la circulaire vise donc à répercuter ces nouvelles dispositions réglementaires, pour éviter toute difficulté pratique de mise en œuvre.

Aussi, cette refonte comprend un nouveau chapitre relatif à la définition et au mode de détermination de la notion de stratégie d'investissement d'un OPCVM.

En application de la démarche habituelle d'échange et de consultation pratiquée par le CDVM, cette circulaire a été élaborée en étroite collaboration avec l'ensemble des professionnels. Cette démarche concertée de travail a permis ainsi d'intégrer, appliquer et généraliser les meilleures pratiques en terme de gestion de risque. Ce faisant, cette circulaire contribuera à une mise en commun de l'expertise accumulée par les uns et les autres, pour hisser la pratique de la gestion collective dans notre pays vers les meilleurs standards internationaux.

La date d'entrée en vigueur de cette circulaire a été fixée au 1^{er} février 2009.

CIRCULAIRE N° 02/09

RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°02/05 relative à la classification des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM). Elle intègre les nouvelles dispositions des arrêtés du Ministre des finances et de la privatisation n°1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) et du Ministre de l'économie et des finances n°1106-08 du 9 jourmada II 1429 (13 juin 2008) relatifs à la classification des OPCVM.

DEFINITIONS

- Selon le Dahir n°1-04-04 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n°24-01 relative aux opérations de pension on entend par :
 - « Pension » : Opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement tel que défini par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ou un fonds de placements collectifs en titrisation tel que défini par la loi n°10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds de placements collectifs en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 de la présente loi et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.
- Selon le Dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété, on entend par :
 - « OPCVM » : toute Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) ou Fonds Commun de Placement (FCP).
 - « Liquidités » : les fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans.

- Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :
 - « Actifs » : l'ensemble des actifs constituant le portefeuille de l'OPCVM (Titres, Créances, liquidités et autres actifs),
 - « Sensibilité d'un titre » : la variation relative du prix d'un titre induite par une variation de 1% de son taux de rendement actuariel.
 - « Sensibilité d'un OPCVM » : la sensibilité de son portefeuille de titres de créances, d'OPCVM « Obligations moyen et long terme », d'OPCVM « Obligations court terme » et d'OPCVM « monétaires ». Les modalités de calcul de la sensibilité sont contenues dans l'annexe I.
 - « Titres de capital » : les actions et autres titres assimilés donnant, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement au capital et/ou aux droits de vote de la personne morale émettrice, transmissibles par inscription en compte ou tradition
 - « Titres de créances » : les titres représentant un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissible par inscription en compte ou tradition.

SECTION I

STRATEGIE DE PLACEMENT

Article 1 : Stratégie de placement

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la stratégie de placement d'un OPCVM est déterminée par son gestionnaire ou promoteur, et elle est décrite dans les statuts ou règlement de gestion de l'OPCVM et dans sa note d'information. Cette stratégie définit la façon dont l'OPCVM sera géré afin de répondre aux objectifs de gestion annoncés aux investisseurs.

En particulier, une stratégie de placement est définie par la sélection d'une combinaison de choix déterminants pour la gestion du portefeuille de l'OPCVM, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les choix peuvent porter notamment sur les paramètres suivants :

- Un horizon de placement,
- Un profil de risque,
- Une pondération entre les différentes classes d'actifs,
- Un indicateur de référence,
- Une fourchette de sensibilité,

- Des secteurs d'activité,
- Un mécanisme de garantie ou de protection,
- Des zones géographiques d'investissement.

Toute précision supplémentaire est laissée à l'appréciation du responsable de l'OPCVM concerné, sous réserve des remarques éventuelles du CDVM.

SECTION II

CLASSIFICATION

Article 2 : Classification des OPCVM

Les OPCVM sont classés selon les catégories suivantes : les OPCVM « actions », les OPCVM « obligations court terme », les OPCVM « obligations moyen et long terme », les OPCVM « monétaires », les OPCVM « contractuels » et les OPCVM « diversifiés ».

Article 3 : OPCVM « Actions »

Un OPCVM « actions » respecte en permanence les critères suivants :

- 3.1 Un OPCVM « actions » est en permanence investi à hauteur de 60% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « actions » et liquidités, en actions, certificats d'investissement et droits d'attribution ou de souscription, cotés à la bourse des valeurs de Casablanca ou sur tout marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public.
- 3.2 Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors liquidités, en titres d'OPCVM « actions », est classé dans la catégorie « actions ».

Article 4 : OPCVM « Obligations court terme»

Un OPCVM « obligations court terme » respecte en permanence les critères suivants :

- 4.1 Un OPCVM « obligations court terme » est en permanence investi à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations court terme », créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances.

- 4.2 Un OPCVM « obligations court terme » ne peut détenir d'actions, ni de certificats d'investissement, ni de droits d'attribution ou de souscription, ni de parts d'OPCVM « actions », ni de parts d'OPCVM « diversifiés », ni de parts d'OPCVM « contractuels ».
- 4.3 Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres d'OPCVM « obligations court terme », est classé dans la catégorie « obligations court terme ».
- 4.4 La sensibilité d'un OPCVM « obligations court terme » est en permanence comprise entre 0,5 (exclu) et 1,1 (inclus).

Article 5 : OPCVM « Obligations moyen et long terme»

Un OPCVM « obligations moyen et long terme » respecte en permanence les critères suivants :

- 5.1 Un OPCVM « obligations moyen et long terme » est en permanence investi à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « Obligations moyen et long terme », créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances.
- 5.2 Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres d'OPCVM « obligations moyen et long terme », est classé dans la catégorie « Obligations moyen et long terme ».
- 5.3 La sensibilité minimale d'un OPCVM « obligations moyen et long terme » est en permanence supérieure à 1,1 (exclu). Aussi, l'OPCVM doit mentionner, lorsqu'il présente sa stratégie de placement, la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle il est géré, c'est-à-dire, la sensibilité minimale et la sensibilité maximale que son portefeuille peut atteindre. L'écart entre ladite sensibilité maximale et minimale ne peut dépasser 400 points de base, à moins d'une dérogation expresse du CDVM. Une telle dérogation peut être demandée lorsque la stratégie d'investissement est dictée au gestionnaire par un comité d'investissement externe audit gestionnaire.

Article 6 : OPCVM « monétaires »

Un OPCVM « monétaires » respecte en permanence les critères suivants :

- 6.1 Un OPCVM « monétaires » est en permanence investi en titres de créances, titres d'OPCVM « monétaires », créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et en liquidités.
- 6.2 Un OPCVM « monétaires » est en permanence investis à hauteur de 50% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « monétaires », créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances de durée initiale ou résiduelle inférieure à un an.

- 6.3 La sensibilité de l'OPCVM « monétaires » à toute variation des taux d'intérêt est en permanence inférieure ou égale à 0,5.
- 6.4 Un OPCVM, investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres d'OPCVM « monétaires », est classé dans la catégorie « monétaires ».

Article 7 : OPCVM « Contractuels »

- 7.1 Un «OPCVM contractuel» est l'OPCVM dont l'engagement de l'établissement de gestion du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, selon le cas, porte contractuellement sur un résultat concret exprimé en termes de performance et/ou de garantie en montant investi par le souscripteur. En contrepartie de cette garantie, l'établissement de gestion du fonds commun de placement ou la société d'investissement à capital variable peut exiger du souscripteur, des engagements portant sur le montant investi et/ou la durée de détention des titres de l'OPCVM par ce dernier.
- 7.2 Les engagements sur le montant investi ou sur la durée de détention des titres de l'OPCVM peuvent être formalisés de différentes manières, qui devront le cas échéant être présentés dans les différents documents constitutifs du dossier d'agrément de l'OPCVM.

Article 8 : OPCVM « Diversifié »

Un OPCVM « diversifié » respecte en permanence les critères suivants :

- 8.1 Un OPCVM « diversifié » est l'OPCVM qui n'est ni OPCVM « actions », ni OPCVM « obligations court terme », ni OPCVM « obligations moyen et long terme », ni OPCVM « monétaires », ni OPCVM « contractuel ».
- 8.2 Un OPCVM « diversifié » ne peut à aucun moment être investi à hauteur de plus de 60% en actions et/ou assimilés ni être investi à hauteur de plus de 90% en titres de créances.

Article 9 : Modalités de calcul

Les modalités de calcul des ratios de classification susmentionnés sont contenues dans les annexes I et II.

SECTION III

OBLIGATIONS

Article 10 : Mention de la catégorie de l'OPCVM

La catégorie à laquelle appartient l'OPCVM est mentionnée dans ses statuts ou son règlement de gestion, dans sa fiche signalétique ainsi que dans la rubrique « orientation des placements » de sa note d'information. Lorsque l'OPCVM relève de la catégorie OPCVM « Obligations », la mention OPCVM « Obligations court terme » ou « Obligations moyen et long terme » devra être précisée.

Article 11 : Obligations d'informations pour les OPCVM Obligations

Un OPCVM « obligations court terme » mentionne, dans sa note d'information, le niveau maximum investi en titres d'OPCVM « obligations moyen et long terme », ainsi que la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle il est géré.

Un OPCVM « obligations moyen et long terme » mentionne, dans sa note d'information, le niveau maximum investi en actions, en certificats d'investissement, en droits d'attribution ou de souscription, en titres d'OPCVM « actions », en titres d'OPCVM « diversifiés » et en titres d'OPCVM « contractuels », ainsi que la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle il est géré.

Article 12 : Obligation d'information pour les OPCVM contractuels

Pour les OPCVM contractuels, le mécanisme général de la garantie accordée par le gestionnaire devra être présenté dans les documents constitutifs du dossier d'agrément de l'OPCVM.

Article 13 : Mention du seuil d'investissement en titres d'OPCVM

Les OPCVM mentionnent dans leur note d'information la part maximale de leurs actifs investie en parts ou actions d'OPCVM.

Article 14 : Respect permanent de la classification

14.1 En application de l'article n°81-2 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété, tout OPCVM devra respecter en permanence les critères correspondants à la catégorie pour laquelle il aura opté.

14.2 En sus des critères correspondant à la catégorie retenue, tout OPCVM devra en permanence respecter les autres conditions, qu'il se sera fixé dans sa note d'information, relatives à sa stratégie d'investissement (par exemple sensibilité, benchmark, secteur d'activité, etc).

Article 15 : Modification

15.1 Tout changement de catégorie nécessite un nouvel agrément de l'OPCVM. Tant que ce nouvel agrément n'est pas octroyé et que les obligations d'information qui en découlent ne sont pas complètement accomplies, l'OPCVM demeure soumis aux engagements d'appartenance à la catégorie initiale.

15.2 En cas de changement d'agrément d'un OPCVM contractuel vers une autre catégorie, les engagements initiaux de garantie accordés aux souscripteurs sont maintenus inchangés, sauf accord individuel de chaque souscripteur pour les modifier.

Article 16 : Moyens

Les OPCVM se dotent des moyens et mettent en place les procédures nécessaires leur permettant de :

- s'assurer en permanence du respect de la classification précitée ;
- répondre à toute demande d'information du CDVM.

Article 17 : Sanctions

En application de l'article n°110 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété, le CDVM peut adresser :

- une mise en demeure,
- un avertissement,
- ou un blâme,

à toute SICAV, à tout établissement de gestion d'OPCVM, à leur établissement dépositaire ou, le cas échéant, aux teneurs de comptes des actions ou parts d'OPCVM qui ne se conforment pas dans leur politique de placement aux critères correspondants à la catégorie choisie par l'OPCVM et qui ne respectent pas les conditions contenues dans la note d'information, dans les statuts ou dans les règlements de gestion relatives à la stratégie d'investissement.

SECTION IV

DATE D'EFFET

Article 18 :

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} février 2009.

ANNEXE I

CALCUL DE LA SENSIBILITE

1. Rappel

- Sensibilité d'un titre de créances :

La sensibilité d'un titre de créances mesure la relation existant entre le prix dudit titre et son taux de rendement actuariel. Le taux de rendement actuariel étant lui même fonction du niveau des taux d'intérêts, la sensibilité se définit comme la variation relative du prix d'un titre induite par une variation de 1% du taux d'intérêt.

La sensibilité d'un titre de créances est une grandeur propre audit titre qui permet d'apprécier l'amplitude de la hausse ou de la baisse de son prix suite à une variation de taux d'intérêt.

- Calcul de la sensibilité

La réaction n'étant pas symétrique, la sensibilité peut être approchée à partir de la moyenne des deux variations de prix pour un mouvement de 0,01 % à la hausse et à la baisse du taux d'actualisation.

Notons P(t) le prix du titre de créances calculé avec un taux actuariel égal à t.
La sensibilité de ce titre est calculée à partir de la formule :

$$S = \frac{50}{P(t)} (P(t - 0,01) - P(t + 0,01))$$

- Sensibilité d'un OPCVM :

La sensibilité d'un OPCVM correspond à la somme pondérée des sensibilités des titres de créances, d'OPCVM « Obligations moyen et long terme », d'OPCVM « Obligations court terme » et d'OPCVM « monétaires », contenus dans les actifs de l'OPCVM, en pondérant chacune d'elles par la part de l'actif y correspondant dans le total des actifs relatifs auxdits titres de créances, OPCVM « Obligations moyen et long terme », OPCVM « Obligations court terme » et OPCVM « monétaires ».

La formulation mathématique de la sensibilité d'un OPCVM est la suivante :

$$S_{Pf} = \sum_{i=1}^N x_i \times S_i$$

avec :

P_f : le portefeuille de titres de créances, d'OPCVM « Obligations moyen et long terme », d'OPCVM « Obligations court terme » et d'OPCVM « monétaires » contenus dans l'OPCVM ;

S_{P_f} : la sensibilité du portefeuille P_f ;

x_i : la part relative de l'actif i dans le total des actifs de P_f (N actif dans P_f) ;

S_i : la sensibilité de l'actif i ¹.

¹ Pour les sensibilités des OPCVM, les principes suivants doivent être respectés :

- pas de traitement discrétionnaire quant à l'information relative à la sensibilité desdits OPCVM ;
- par défaut, utiliser les sensibilités plafonds au niveau de tous les calculs.

ANNEXE II

CALCUL DES RATIOS DE POLITIQUE DE PLACEMENT

Le calcul des ratios de politique de placement pour chaque OPCVM est effectué à partir des rubriques de l'annexe III (ventilation simplifiée de l'actif net).

1. Les OPCVM « Actions »

Soit x_a la part des actifs investie en titres d'OPCVM « Actions » et y_a la part des actifs investie en actions, certificats d'investissement et droits d'attribution ou de souscription :

x_a : part des actifs, hors liquidités, investie en OPCVM « Actions »

$$x_a = (C8. Actions) / (H - E)$$

y_a : part des actifs, hors liquidités, investie en actions, certificats d'investissements et droits d'attribution ou de souscription, cotés en bourse

$$y_a = (B1 + B5 + B6) / (H - E)$$

x_a et y_a obéissent en permanence à la relation suivante pour un OPCVM « Actions » :

$$0,6 \times (1 - x_a) \leq y_a \leq (1 - x_a)$$

2. Les OPCVM « Obligations court terme »

- Politique de placement :

Soit x_o la part des actifs investie en titres d'OPCVM « Obligations court terme » et y_o la part des actifs investie en titres de créances :

x_o : part des actifs, hors liquidités et hors créances représentatives des titres reçus en pension, investie en OPCVM « Obligations court terme »

$$x_o = (C8. Obligations court terme) / (H - E - F)$$

y_o : part des actifs, hors liquidités et hors créances représentatives des titres reçus en pension, investie en titres de créances

$$y_o = (B2 + B3 + B4 + C2 + C3 + C4 + C7) / (H - E - F)$$

x_o et y_o obéissent en permanence à la relation suivante pour un OPCVM « Obligations » :

$$0,9 \times (1 - x_o) \leq y_o \leq (1 - x_o)$$

- Sensibilité :

Soient S , S_{\min} et S_{\max} la sensibilité, la sensibilité minimale et la sensibilité maximale de l'OPCVM « Obligations court terme ». S , S_{\min} et S_{\max} obéissent en permanence à la relation suivante pour un OPCVM « Obligations court terme » :

$$0,5 < S_{\min} \leq S \leq S_{\max} \leq 1,1$$

3. Les OPCVM « Obligations moyen et long terme »

- Politique de placement :

Soit x_o la part des actifs investie en titres d'OPCVM « Obligations moyen et long terme » et y_o la part des actifs investie en titres de créances :

x_o : part des actifs, hors liquidités et hors créances représentatives des titres reçus en pension, investie en OPCVM « Obligations moyen et long terme »

$$x_o = (\text{C8. Obligations moyen et long terme}) / (\text{H} - \text{E} - \text{F})$$

y_o : part des actifs, hors liquidités et hors créances représentatives des titres reçus en pension, investie en titres de créances

$$y_o = (\text{B2} + \text{B3} + \text{B4} + \text{C2} + \text{C3} + \text{C4} + \text{C7}) / (\text{H} - \text{E} - \text{F})$$

x_o et y_o obéissent en permanence à la relation suivante pour un OPCVM « Obligations moyen et long terme » :

$$0,9 \times (1 - x_o) \leq y_o \leq (1 - x_o)$$

Soient x_{oa} la part des actifs investie en actions, en certificats d'investissement, en droits d'attribution ou de souscription, en titres d'OPCVM « Actions » et en titres d'OPCVM « Diversifiés » et x_{oamax} le niveau maximum investi en actions, en certificats d'investissement, en droits d'attribution ou de souscription, en titres d'OPCVM « Actions » et en titres d'OPCVM « Diversifiés », tel que mentionné dans la note d'information :

x_{oa} et x_{oamax} obéissent en permanence à la relation suivante pour un OPCVM « Obligations » :

$$x_{oa} \leq x_{oamax}$$

- Sensibilité :

Soient S , S_{\min} et S_{\max} la sensibilité, la sensibilité minimale et la sensibilité maximale de l'OPCVM « Obligations moyen et long terme ». S , S_{\min} et S_{\max} obéissent en permanence à la relation suivante :

$$1,1 < S_{\min} \leq S \leq S_{\max}$$

4. Les OPCVM « monétaires »

- Politique de placement :

Soit x_m la part des actifs investie en titres d'OPCVM « monétaires », y_m la part des actifs investie en titres de créances, et z_m la part des actifs investie en titres de créances de durée résiduelle inférieure à un an :

x_m : part des actifs, hors liquidités et hors créances représentatives des titres reçus en pension, investie en OPCVM « monétaires »

$$x_m = (\text{C8. Monétaires}) / (\text{H} - \text{E} - \text{F})$$

y_m : part des actifs, hors liquidités et hors créances représentatives des titres reçus en pension, investie en titres de créances

$$y_m = (B2 + B3 + B4 + C2 + C3 + C4 + C7) / (H - E - F)$$

z_m : part des actifs, hors liquidités et hors créances représentatives des titres reçus en pension, investie en titre de créances de durée initiale ou résiduelle inférieure à un an

$$z_m = \text{titres de créances tels que : } (Echéance - \text{Date de valorisation}) / 365^2 = \text{Durée résiduelle} \leq 1 \text{ an}$$

x_m , y_m et z_m obéissent en permanence aux deux relations suivantes pour un OPCVM « monétaire » :

$$0,5 \times (1 - x_m) \leq z_m \leq (1 - x_m)$$

et $y_m = (1 - x_m)$

soit $0,5 \times y_m \leq z_m \leq y_m$

- Sensibilité :

Soit S la sensibilité de l'OPCVM « monétaire ». S obéit en permanence à la relation suivante pour un OPCVM « monétaire » :

$$S \leq 0,5$$

5. Les OPCVM « Diversifiés »

Soient :

x_a : part des actifs, hors liquidités, investie en OPCVM « Actions »

$$x_a = (C8. Actions) / (H - E)$$

y_a : part des actifs, hors liquidités, investie en actions, certificats d'investissements et droits d'attribution ou de souscription, cotés en bourse

$$y_a = (B1 + B5 + B6) / (H - E)$$

x_o : part des actifs, hors liquidités, investie en OPCVM « Obligations »

$$x_o = (C8. Obligations) / (H - E)$$

y_o : part des actifs, hors liquidités, investie en titres de créances

$$y_o = (B2 + B3 + B4 + C2 + C3 + C4 + C7) / (H - E)$$

x_a , y_a , x_o et y_o obéissent en permanence aux deux relations suivantes pour un OPCVM « Diversifié » :

$$y_a < 0,6 \times (1 - x_a)$$

et $y_o < 0,9 \times (1 - x_o)$

² ou 366 si l'année est bissextile.

ANNEXE III

Tableau de calcul de l'actif net

OPCVM : Gestionnaire: Période :	Actifs			
Groupe de valeurs	Du jour de calcul de la dernière valeur liquidative		Du jour de calcul de la précédente valeur liquidative	
	en DH	en pourcentage de l'actif	en DH	en pourcentage de l'actif
A. ACTIF IMMOBILISE				
B. VALEURS COTEES				
B1. ACTIONS				
B2. OBLIGATIONS PRIVEES				
B3. OBLIGATIONS D'ETAT				
B4. OBLIGATIONS GARANTIES PAR L'ETAT				
B5. CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT				
B6. DROITS D'ATTRIBUTION OU DE SOUSCRIPTION				
C. VALEURS NON COTEES				
C1. ACTIONS				
C2. OBLIGATIONS PRIVEES				
C3. OBLIGATIONS D'ETAT				
C4. TITRES DE CREANCES EMIS PAR L'ETAT	Obligations d'Etat			
	Bons du Trésor			
C5. CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT				
C6. DROITS D'ATTRIBUTION OU DE SOUSCRIPTION				
C7. T.C.N.	Billets de trésorerie			
	Certificats de dépôt			
	Bons de société de financement			
C8. TITRES D'OPC	Actions			
	Diversifiés			
	Obligations moyen et long terme			
	Obligations court terme			
	Monétaires			
	Contractuels			
C9. TITRES DE FPCT				
C10. TITRES D'OPCR				
D. DEPOTS A TERME (2 ans et plus)				
E. LIQUIDITES				
F. CREANCES REPRESENTATIVES DES TITRES RECUS EN PENSION				
G. AUTRE ACTIF				

H. TOTAL ATIF (A+B+C+D+E+F+G)					
I. DETTES	Emprunts d'espèces				
	Pensions livrées				
	Autres dettes				
J. ACTIF NET (H-I)					
K. NOMBRE D'ACTIONS OU DE PARTS					